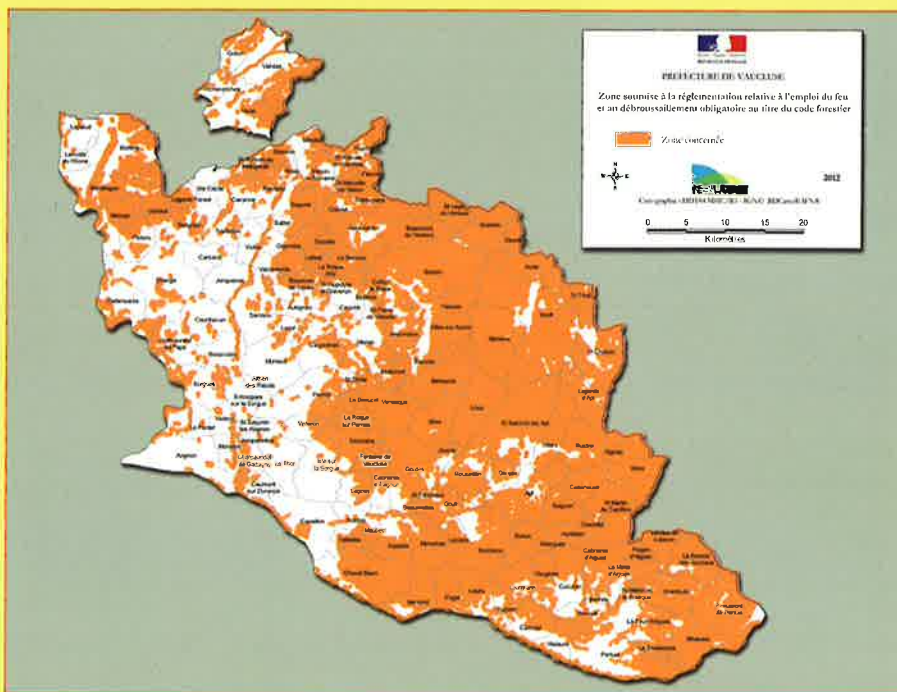


Le débroussaillage réglementaire

Le débroussaillage réglementaire concerne les propriétaires de terrains, de constructions et d'installations situés à l'intérieur et à moins de 200 mètres de bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues ou maquis.

L'obligation de débroussailler et le maintien en l'état débroussaillé sont définis par les articles L134-6 et suivants du Code forestier.



Carte de l'arrêté préfectoral du 18 février 2013 définissant les zones soumises à réglementation : la plupart des communes sont concernées par cette réglementation.

En Vaucluse, la délimitation des massifs forestiers est définie par l'**arrêté préfectoral n°2012363-0008 du 28 décembre 2012**. Les modalités d'application du débroussaillage aux abords des habitations sont précisées dans l'**arrêté préfectoral n°2013049-0002 du 18 février 2013**.

Ce guide technique explique aux propriétaires concernés comment appliquer cette réglementation.

Règlementation